

Rapport de la commission législative au Grand Conseil à l'appui

d'un projet de loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (enchères publiques ou ventes des plaques de contrôle)

(du 23 février 2007)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 21 février 2006, le groupe radical a déposé le projet de loi suivant:

06.120

21 février 2006

Projet de loi du groupe radical

Loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 16a (nouveau)

I^{bis} Mise aux enchères des plaques de contrôle

Art. 16a (nouveau)

¹Chaque véhicule automobile est muni d'une plaque de contrôle, dont le numéro est attribué par l'autorité compétente.

²Il n'y a aucun droit à un numéro particulier, sous réserve des alinéas suivants.

³Les numéros des plaques de contrôle des véhicules automobiles sont tous susceptibles d'être mis aux enchères. Les numéros particuliers, notamment les petits numéros ou les numéros faciles à retenir, sont automatiquement mis aux enchères. L'autorité compétente tient la liste des numéros disponibles et des numéros mis aux enchères.

⁴Les enchères se font, en principe, par le biais d'Internet.

⁵La personne qui, par le biais d'enchères, obtient un numéro en a l'usage exclusif. L'autorité compétente peut limiter le droit à l'usage exclusif à une certaine durée et, une fois ce délai écoulé, remettre le numéro aux enchères.

⁶Les détails sont fixés par un règlement ou un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Signataires: R. Comte, J.-B. Wälti, B. Zumsteg, T. Perrin, M.-A. Nardin, R. Tanner, L. Favre, D. Cottier et Ch. Imhof.

Ce projet a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Michel Bise Vice-président: M. Raphaël Comte

Rapporteuse: M^{me} Anne Tissot Schulthess

Membres: M. Mario Castioni

M. Frédéric Cuche

M^{me} Fabienne Montandon

M. Armand Blaser
M. Marc-André Nardin
M. Philippe Bauer
M. Philippe Gnaegi
M. Francis Monnier
M^{me} Veronika Pantillon
M. Alain Bringolf
M. Bernhard Wenger
M. Walter Willener

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a siégé les 26 octobre, 24 novembre, 12 décembre 2006 et 23 février 2007 pour l'adoption du présent rapport.

Pour l'examen de ce projet M. Fernand Cuche, conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire, a participé aux séances des 26 octobre, 12 décembre 2006 et 23 février 2007 et le chef du service des automobiles et de la navigation à la séance du 24 novembre 2006. Le chef du service juridique a participé à toutes les séances. Le premier signataire, M.Raphaël Comte, a défendu le projet de loi.

La commission a en outre reçu un document, préparé par le Département de la gestion du territoire, daté du 10 juillet 2006, concernant les points suivants:

- les bases légales régissant les plaques minéralogiques: sur le plan fédéral, il s'agit des articles 81 et 87 de l'Ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC); sur le plan cantonal, de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, ainsi que l'arrêté cantonal concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 2 avril 2003;
- quelques exemples de systèmes de vente différenciée choisis par certains cantons;
- des réflexions sur la restriction de la cession de plaques;

- les variantes existantes de vente des plaques: enchères avec commissaire priseur ou variantes de vente sur Internet (ricardo.ch, système Kyberna ou solution du service cantonal du traitement de l'information dans le Guichet unique);
- une estimation du bénéfice net tiré d'une vente aux enchères pour le canton: au minimum 100'000 francs par année;
- un projet de loi comportant quelques amendements acceptés par les auteurs du projet de loi tendant à préciser des points relatifs à la cession et aux éventuels vols de plaques.

3. POSITION DES AUTEURS DU PROJET DE LOI

Par son projet de loi, le groupe radical propose que les numéros des plaques minéralogiques puissent être mis aux enchères, notamment les petits numéros et les numéros faciles à retenir.

A l'heure actuelle, les plaques avec des numéros particuliers font l'objet d'un commerce réel et non négligeable, d'un "marché gris" sur lequel des particuliers sont prêts à payer des sommes parfois importantes pour obtenir le numéro de plaque de leur choix. Le projet de loi n'a donc pas pour but de créer un marché, mais bien de permettre à ce marché de profiter aux caisses de l'Etat et non à certains particuliers qui réalisent de juteux bénéfices.

Le projet de loi, s'il est accepté, n'aura aucune influence pour la grande majorité des automobilistes: les montants des émoluments actuellement prélevés pour les numéros de plaque ordinaires resteront en effet identiques. Le projet de loi ne vise que certains numéros, à savoir les petits numéros et les numéros faciles à retenir: ces numéros seuls seront mis aux enchères et les personnes qui souhaiteront se les voir attribuer paieront à cet effet des émoluments plus importants, mais totalement volontaires.

4. DEBAT D'ENTREE EN MATIERE

Le débat d'entrée en matière a essentiellement porté sur la question de savoir s'il était concevable que l'Etat "se fasse de l'argent" sur la base de ce que certaines ont appelé la "bêtise humaine" et d'autres plus élégamment une "faute de goût". Les puristes, ne pouvant en aucun cas admettre que l'Etat profite de la faiblesse humaine, fût-elle celle de l'*homo automobilis*, ont refusé l'entrée en matière, tandis que les autres mi-narquois la votaient sans remord apparent. Au vote, l'entrée en matière a été acceptée par 7 voix contre 3 et 3 abstentions.

Le Conseil d'Etat s'est déclaré plutôt favorable au projet puisqu'il fait appel à un choix personnel. Il a souhaité néanmoins ajouter un amendement qui prévoyait d'affecter une partie du produit des recettes à la commission d'éducation routière (la morale serait sauve...). La commission n'a cependant pas voulu que cette attribution fût mentionnée dans la loi, sans pour autant refuser le principe de cette louable affectation.

5. DISCUSSION DE DÉTAIL

Avec l'alinéa 3 du projet de loi, la commission a admis qu'il y aurait trois catégories de numéros vendus, soumis à des tarifs différenciés: les numéros très intéressants qui seront mis aux enchères, les numéros susceptibles d'intéresser le public qui seront proposés à un tarif fixe majoré et les numéros qui ne feront pas l'objet d'une forte demande également soumis à un tarif fixe.

La question de savoir s'il devait être possible de céder ou non ces plaques particulières à des tiers a fait l'objet d'un débat assez soutenu, quoique mené dans la bonne humeur. En effet, il est vite apparu que si l'on voulait assurer un fonds de commerce et éviter la création d'un marché gris, il fallait nécessairement limiter les cessions (rappelons qu'un automobiliste n'est jamais propriétaire

de ses plaques, mais seulement détenteur). Au terme d'un débat assez cocasse, la commission a finalement procédé aux votes suivants:

- vote sur le principe d'exception (cession possible dans certains cas): par 11 voix contre 1 et 1 abstention, la commission accepte le principe de l'exception;
- insertion de l'exception dans la loi ou compétence du Conseil d'Etat: par 6 voix contre 4 et 3 abstentions, la commission accepte que les exceptions, encore à déterminer, figurent dans la loi:
- cession possible en faveur du conjoint: la commission est d'accord sur le principe de la cession de plaques au conjoint, mais refuse d'étendre la cession en faveur de la descendance en ligne directe, par 7 voix contre 5 et 1 abstention.

Soulignons encore que les conditions de vente figureront au cas par cas sur le site Internet.

Au vote, le projet de loi est accepté par 9 voix contre 4 et 1 abstention.

6. CONCLUSION

On se doute hélas que la maîtrise des finances cantonales ne repose pas sur la vente aux enchères des plaques automobiles, mais on voudra bien se rappeler pour l'occasion que "les petits ruisseaux font les grandes rivières".

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 23 février 2007, à l'unanimité des 12 membres présents et recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 23 février 2007

Au nom de la commission législative:

Le président, La rapporteuse,
M. BISE A. TISSOT SCHULTHESS

Loi portant modification de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (enchères publiques ou ventes des plaques de contrôle)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission législative, du 23 février 2007 décrète:

Article premier La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 16a (nouveau)

la. Mises aux enchères ou ventes à prix différenciés des plaques de contrôle des véhicules automobiles

Art. 16a (nouveau)

Attribution des plaques de contrôle

¹Chaque véhicule automobile est muni de plaques de contrôle dont le numéro est attribué par l'autorité désignée par le Conseil d'Etat (ci-après nommée : l'autorité).

²Nul ne peut prétendre se voir attribuer un numéro particulier, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi.

Art. 16b (nouveau)

Interdiction de cession : principe et exceptions

¹Les détenteurs de plaques de contrôle ne peuvent les céder, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

²Cette interdiction ne s'applique pas aux cessions intervenant entre époux ou partenaires enregistrés au sens des lois fédérale ou cantonale sur le partenariat enregistré.

Art. 16c (nouveau)

Enchères ou ventes de plaques de contrôle

¹Les numéros des plaques de contrôle des véhicules automobiles peuvent tous être mis aux enchères ou vendus à un tarif défini par l'autorité.

²Les numéros particuliers, notamment les petits numéros et les numéros faciles à retenir, doivent être mis aux enchères.

³Les enchères se font par le biais d'internet.

⁴L'autorité tient la liste des numéros disponibles et des numéros mis aux enchères.

Art. 16d (nouveau)

Usage exclusif des plaques de contrôle

¹L'autorité peut limiter le droit à l'usage exclusif des plaques de contrôle.

²A l'échéance de ce droit, les plaques de contrôle doivent être mises aux enchères ou vendues à un tarif défini par l'autorité.

³En cas de perte ou de vol des plaques de contrôle, le détenteur ne peut se voir attribuer le numéro de plaques de contrôle dont il avait acquis l'usage exclusif qu'après l'écoulement du délai légal d'attente.

⁴Il n'a pas droit à un remplacement par équivalent.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,